

DÉCISION N°431/2024 DU 29 MARS 2024

**AVENANT N°2 AU MANDAT RELATIF À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE
DES LOGEMENTS GAUTIER ET LOGEMENTS JEUNES À SAINT-PIERRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le mandat confié à la Société Publique Locale Archipel Aménagement relatif à la rénovation énergétique des logements Gautier et logements jeunes à Saint-Pierre en date du 29 juin 2021 et son avenant n°1 du 14 décembre 2023 ;
- VU** l’avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 27 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité territoriale d’effectuer des travaux supplémentaires sur les logements JEUNES situés rue Marguerite ;

DÉCIDE

Article 1 : L’avenant n°2 au mandat relatif à la rénovation énergétique des logements Gautier et logements jeunes à Saint-Pierre est autorisé.

Le montant des dépenses à engager par le mandataire passe de 568 000€ à 651 000€.

La rémunération du mandataire est inchangée.

Article 3 : La présente décision fera l’objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l’Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l’État

Le 29/03/2024

Publié 02/04/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour Le Président,
Le 1^{er} Vice-Président**

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*